



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

Décision ILR/E26/36 du 8 octobre 2026

portant approbation de la proposition de quatrième amendement de la conception régionale des droits de transport à long terme pour la région de calcul de la capacité Core

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme, et notamment l'article 4, paragraphes 7 et 12 et l'article 31 ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 9 février 2026, reçue le 11 février 2026, introduisant une proposition de quatrième amendement de la conception régionale des droits de transport à long terme ;

Considérant que cette proposition a fait l'objet d'une consultation publique du 22 septembre 2025 au 22 octobre 2025, par le biais de l'ENTSO-E, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2016/1719 précité ;

Considérant que la conception régionale des droits de transport à long terme pour la région de calcul de la capacité Core, qui a été initialement approuvée par la décision ILR/E17/59 du 12 octobre 2017 de l'Institut, a été successivement modifiée par la décision ILR/E18/28 du 16 juillet 2018 de l'Institut, la décision n° 15/2019 de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) du 30 octobre 2019, ainsi que par la décision ILR/E20/29 du 2 juillet 2020 de l'Institut ;

Considérant que la frontière entre les zones de dépôt des offres du *Single Electricity Market*, constitué par l'Irlande du Nord et la République d'Irlande (SEM), et de la France (FR) a été assignée à la région de calcul de la capacité Core conformément à la décision n° 04/2024 de l'ACER du 19 mars 2024 relative à la modification de la fixation des régions de calcul de la capacité ;

Considérant que la proposition vise à introduire des droits de transport à long terme financiers à la frontière SEM-FR, qui deviendra effective à compter de la date de mise en service de l'interconnecteur Celtic ;

Considérant que les autorités de régulation nationales de la région de calcul de la capacité Core ont exprimé leur accord, au sein du Core Energy Regulators' Regional Forum (CERRF) du 20 août 2026, pour réviser la proposition avant de l'approuver ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition de quatrième amendement de la conception régionale des droits de transport à long terme pour la région de calcul de la capacité Core, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *4th amendment of the Core CCR TSOs' regional design of long-term transmission rights based on article 31 of Commission Regulation (EU) 2016/1719* », est approuvée dans sa version du 20 août 2026, telle que révisée par les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core et figurant à l'annexe 1.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec son annexe mentionnée à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Claude RISCHETTE
Directeur adjoint

(s.) Sandra WIETOR
Directrice adjointe

(s.) Luc TAPELLA
Directeur

Annexes :

Annexe 1 – Fourth amendment of the Core CCR TSOs' regional design of long-term transmission rights based – Article 31 of Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a guideline on forward capacity allocation – 20 August 2026 – Revised by NRAs.

Annexe 1a – Fourth amendment of the Core CCR TSOs' regional design of long-term transmission rights based – Article 31 of Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a guideline on forward capacity allocation – 20 August 2026 – Revised by NRAs – Suivi de toutes les modifications à des fins d'information.

Annexe 2 – Consolidated fourth amendment of the Core CCR TSOs' regional design of long-term transmission rights based – Article 31 of Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a guideline on forward capacity allocation – 20 August 2026 – Revised by NRAs – Joint à des fins d'information.

Annexe 2a – Consolidated fourth amendment of the Core CCR TSOs' regional design of long-term transmission rights based - Article 31 of Commission Regulation (EU) 2016/1719 of 26 September 2016 establishing a guideline on forward capacity allocation – 20 August 2026 – Revised by NRAs – Suivi de toutes les modifications à des fins d'information.